

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>

les demandes de mots de passe et d'abonnement pour :

- Vigilance circulaires quotidien / hebdomadaire
- Vigilance blanchiment quotidien / hebdomadaire

sont à adresser à : [circulaire@asf-france.com](mailto:circulaire@asf-france.com)

## Communication

Numéro : <b>ASF 18.057</b>	Rubrique Générique
Date : <b>10/04/2018</b>	<b>SOCIAL</b>
Emetteur : <b>C. RICHTER</b>	Mots clés
Destinataires : <b>Tous adhérents</b>	<b>CONVENTION COLLECTIVE</b> <b>COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE</b> <b>NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION</b> <b>ACCORD DU 16 MARS 2018</b>

Objet : Accord paritaire de branche du 16 mars 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

### INFORMATION ASF

Un **accord de branche**, en date du 16 mars 2018, a été signé par l'Association et trois organisations syndicales (la CFDT, la CG-FO et le SNB-CFE-CGC).

Ce texte **aménage les dispositions de l'article 43 de la convention collective à la date du 2 mai 2018** notamment en les mettant en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

\*

**Voir document joint**

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES

Accord du 16 mars 2018  
relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

*Entre les soussignés,*

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),  
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),  
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),  
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),  
d'autre part,*

*il a été convenu ce qui suit :*

## Préambule

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches et visent à renforcer la négociation collective en leur sein.

En particulier, l'article 24 de ladite loi prévoit que chaque branche mette en place, par accord, une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dotée de différentes missions.

La CPPNI se substitue donc à la Commission Nationale Paritaire déjà existante au sein de la branche des sociétés financières à l'article 43 de la convention collective nationale des sociétés financières.

## Article 1

A compter du 2 mai 2018, les dispositions de l'article 43 du Livre I, titre IV, chapitre 1 de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) est composée :

- d'une part, d'une délégation syndicale comprenant au plus trois représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, signataires ou adhérentes de la présente convention collective,
- d'autre part, d'une délégation patronale composée de représentants des employeurs désignés par l'ASF en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales.

La CPPNI ne se réunit valablement que si chacune des délégations, syndicale et patronale, est représentée par au moins 50% de ses membres.

Elle se réunit au moins trois fois par an dans le cadre des négociations de branche prévues par le code du travail, sur convocation du Secrétariat, adressée aux participants 10 jours ouvrés au moins avant la

date de la réunion. Elle définit son calendrier de négociations conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'ordre du jour de chaque réunion de la CPPNI comprend, notamment, l'approbation du projet de compte-rendu de la précédente réunion.

Le Secrétariat de la CPPNI est assuré par les Services de l'A.S.F.

La CPPNI examine les questions relatives à la rémunération du travail afin de satisfaire aux dispositions de la convention collective et aux obligations législatives et réglementaires en vigueur sur la négociation collective.

La CPPNI se prononce sur les demandes d'interprétation des dispositions de la présente convention collective. Elle peut rendre un avis, à la demande d'une juridiction, sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire.

La CPPNI est l'instance de concertation où s'élaborent des accords de branche pouvant intervenir entre partenaires sociaux. Elle peut être appelée à se prononcer sur les projets d'accords accompagnant les demandes de révision ou de modification de la présente convention collective prévues à l'article 4 de ladite convention.

La CPPNI représente la branche, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics.

La CPPNI exerce :

- un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- au moins une fois par an, les missions du comité paritaire de pilotage de l'observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications et de l'observatoire paritaire de la diversité.

La CPPNI établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires (durée et aménagement du travail, travail de nuit, travail à temps partiel et travail intermittent), au repos quotidien, aux jours fériés, aux congés payés et autres congés et au compte épargne temps. Ce bilan fait état en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et participe à la régulation en formulant, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Les accords visés ci-dessus sont transmis à la CPPNI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'adresse de transmission est la suivante : [CPPNI@asf-france.com](mailto:CPPNI@asf-france.com).

## **Article 2**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 16 mars 2018

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF)  
Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)  
Signé : Chantal MARCHAND

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)  
Signé : Ghezala KRIBA

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)  
Signé : Philippe DUGAUTIER